

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.373 du 22 octobre 2010

A178.056/VIII-5697

En cause : **MAQUESTIAUX** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Marc NICAISE, avocat,
rue Willy Ernst 7/18
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2006 par Jean-Louis MAQUESTIAUX qui demande l'annulation de "la décision du 28 juin 2006 adoptée par la commission de délibération, statuant sur le concours "cadre moyen interne 2005/2006" de la Police Fédérale, Direction générale des Ressources Humaines, Direction du recrutement et de la sélection, dont les bureaux sont sis à 1050 Bruxelles, rue Fritz Toussaint n/ 47 au terme de laquelle il est déclaré inapte à cette promotion";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 juin 2010, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la lettre du 21 juin 2010 remettant l'affaire à l'audience publique du 24 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait valoir, lors de l'audience publique du 24 septembre 2010, que le requérant a, en cours de procédure, été nommé en qualité d'Inspecteur principal; qu'elle en déduit une perte d'intérêt au recours;

Considérant que le requérant n'était ni présent ni représenté lors de l'audience publique du 24 septembre 2010; que l'on peut déduire de cette absence une perte d'intérêt au recours suite à la promotion dont le requérant a bénéficié; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.